



N° 1988-2011/ARR/DC/SDAC

Date du : 24/10/2011

**Rapport
au
président de l'assemblée de la province Sud**

OBJET : modification de l'arrêté n°1849-2011/ARR/DC du 22 juillet 2011 définissant la composition des dossiers de candidatures et fixant le nombre d'aides

PJ: un projet d'arrêté

Dans le cadre de la délibération n° 16-2011/APS du 26 mai 2011 instituant un nouveau dispositif de soutien d'aides à la création artistique, la direction de la culture propose de modifier le nombre des aides à l'exposition, à la création musicale, à l'accompagnement à l'écriture, à l'édition et à la création de courts-métrages allouées en 2011 défini dans l'arrêté n° 1849-2011/ARR/DC du 22 juin 2011.

Suite au nombre important de projets de qualité présentés en 2011, il est proposé d'ouvrir la possibilité d'aider un nombre de projets plus important tout en restant dans l'enveloppe budgétaire prévue pour le dispositif.

Le jury de chaque aide définirait lors de chaque délibération les montants minimums mais néanmoins nécessaires pour la bonne réalisation des projets.

La modification des quatre articles de l'arrêté n° 1849-2011/ARR/DC porterait sur les points suivants :

- **Article 1** : Le nombre d'aides à la création artistique en arts visuels allouées pour l'année 2011 reste inchangé, soit sept aides d'un montant de deux cent mille (200 000) francs chacune.

Le nombre d'aides à l'exposition allouées pour l'année 2011 est fixé à six aides au lieu de trois pour un montant pouvant aller jusqu'à quatre cent cinquante mille (450 000) francs chacune.

- **Article 2** : Le nombre d'aides à la création musicale allouées pour l'année 2011 est fixé à quatre aides au lieu de trois d'un montant pouvant aller jusqu'à sept cent mille (700 000) francs chacune.

- **Article 3** : Le nombre d'aides à l'accompagnement à l'écriture allouées pour l'année 2011 reste inchangé, soit quatre aides d'un montant pouvant aller jusqu'à trois cent mille (300 000) francs chacune.

Le nombre d'aides à l'édition allouées pour l'année 2011 est fixé à cinq aides d'un montant pouvant aller jusqu'à neuf cent mille (900 000) francs chacune.

- **Article 4** : Le nombre d'aides à la création de courts-métrages est fixé à quatre aides au lieu de trois pour un montant plafonné à trois millions (3 000 000) de francs au lieu de deux millions neuf cent soixante-dix mille (2 970 000) francs.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.